

558

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 1	Le jour du sinistre, de la fumée s'élève encore des bâtiments détruits, l'inspecteur d'AXA, Mr DAIRE, venu sur place constater le sinistre (P.43) avertit Jean-Claude AUGÉ que sa compagnie ne "paiera jamais ce sinistre "	21/02/2000	<p>JCA n'a pas prêté attention sur le moment mais a réalisé l'importance de ces paroles un peu plus tard lorsque par exemple, AXA ne répondra pas à ses différentes demandes de versement d'acompte ou à ses nombreux courriers. JC AUGÉ écrit à Mr DAIRE le 8/07/00 (P.56) pour lui signifier qu'il comprenait maintenant ses propos, c'étaient des menaces.</p> <p><b>Conclusion</b> : première manoeuvre d'AXA visant à déstabiliser psychologiquement immédiatement JC AUGÉ et qui laisse déjà entrevoir la position de la compagnie sur le principe d'indemnisation (voir attestation de Jacqueline AUGÉ - P.288, et celle d'Etienne POURQUOI - P.225)</p>	Manœuvres d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 2	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA en analyse incendie et caractérisation de matériaux, affirme que les cloisons sont de type panneaux métallique sandwich avec mousse synthétique isolante (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 4 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>3 types de cloisons étaient présents dans le bâtiment : pour les panneaux orientés vers l'extérieur du bâtiment : 1 face parement métallique laqué (côté extérieur) et 1 face parement polyester (côté intérieur) avec de la mousse polyuréthane entre les deux.</p> <p>pour le plafond : 1 face parement galvanisé (côté extérieur) et 1 face parement métallique laqué (côté intérieur) avec de la mousse polyuréthane entre les deux.</p> <p>pour les cloisons intérieures : 2 faces parement polyester avec de la mousse polyuréthane entre les deux</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse affirmation et incomplète de Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, qui permet ensuite à la compagnie de l'exploiter sur la thèse volontaire de l'origine de l'incendie, le feu ne pouvant pas prendre sur des parois métalliques (voir DCE ASAP de juin 1999 en page 5 - P.151, et devis AGROVISOL du 25/11/98 en page 33 - P.152, et plan du 17/05/91 - P.153)</p>	Manipulation de preuves par les experts AXA (1)

**130 FAITS DOLOSIFS**

**83 Manœuvres dilatoires, 10 Manipulations, 6 Pressions, 12 Mauvaises foi, 4 Responsabilités, 9 Manquements aux obligations contractuelles, 5 ententes avec AXA contre SAPAR**

document mis à jour le 31/03/06 il prend aucun des nombreux actes déloyaux commis après cette date

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 3	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE (salarié de SAPAR) lui aurait rapporté que toutes les machines des ateliers décor, sous vide, Gelmax, stock décor et stockage cartons furent mises à l'arrêt (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 5 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>On ne retrouve rien de tel dans le PV d'audition par la police de Mr LARUE. Toutes les machines, éclairages et prises de courant étaient sous tension électrique jusqu'au moment où Mr SIMON (salarié SAPAR) a coupé l'alimentation dans l'armoire générale située sous la toiture. L'affirmation de Mr LAVOUÉ lui permet de dire que le feu n'a pas pour origine le local Gelmax mais le stockage cartons.</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition par la police du 23/02/00 de Mr LARUE - P.154, et du 25/02/00 de Mr SIMON - P.155)</p>	Manoeuvres expert AXA
II - 4	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE lui aurait rapporté qu'aucune personne ne se serait rendue dans la matinée du 21 février dans le local stock décor (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 6 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Le fonctionnement de l'atelier décor implique dans la procédure de fabrication le fonctionnement de la salle Gelmax. Cette dernière ne peut fonctionner sans la pénétration par le personnel du local stock décor. Et Mr LARUE a précisé que l'atelier décor avait fonctionné le jour de l'incendie de 7h à 11h07.</p> <p>De plus, Mr VAREILLE, expert judiciaire, n'a relevé aucune contradiction dans les dépositions des personnels (voir son rapport page 17 - P.55).</p> <p>L'affirmation de Mr LAVOUÉ lui permet de faire comprendre que la porte donnant sur le local stock décor a été ouverte volontairement pour accélérer le feu.</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr LAVOUÉ (voir PV audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, et rapport Mr VAREILLE, expert judiciaire du 27/08/02 en page 17 - P.55)</p>	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 5	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, écrit sous la photo n°6 « l'emplacement des bureaux situés à l'autre extrémité du bâtiment au 1er étage où Mr LARUE affirme avoir rencontré Mr JARDIN » (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 7 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Le bureau de Mr JARDIN est situé au RDC et non à l'étage et Mr LARUE et JARDIN ont déclaré s'être rencontrés au niveau de la laverie. Leurs deux témoignages correspondent. Mr LAVOUÉ exploite la thèse qu'il rapporte en suspectant Mr LARUE sur le temps trop long selon lui pour donner l'alerte. Or, entre le moment où les néons tombent au sol et l'intervention des pompiers, 17 minutes s'écoulent. <b>Conclusion</b> : affirmation fautive de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, et de Mr JARDIN - P.156)	Manoeuvres expert AXA
II - 6	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, écrit sous la photo n°3 "le chiffre n°2 indique la porte d'accès au réfectoire, situé près de la zone origine. Le chiffre n°3 indique la porte du couloir des vestiaires" (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 10 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Le chiffre n°2 indique la porte piéton donnant accès au local stockage cartons (fermée au moment du sinistre). Le chiffre n°3 indique la porte piéton donnant accès aux locaux, vestiaires et réfectoire <b>Conclusion</b> : affirmation fautive de Mr LAVOUÉ	Manoeuvres expert AXA
II - 7	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que le chef DREVAULT, des pompiers, lui a précisé que le local stockage cartons vides était déjà en feu à leur arrivée (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 10 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Ce n'est qu'après avoir ouvert en force la porte de quai avec un chariot élévateur que ce constat a été fait, soit 10 minutes après l'arrivée des pompiers qui ont pénétré en premier par la porte entrée du personnel zone après cuisson. <b>Conclusion</b> : affirmation fautive de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition par la police du 24/02/00 du chef DREVAULT - P.157)	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 8	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que des murs coupe feu en dur n'existaient pas dans le bâtiment SAPAR (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 photo n° 9 page 11 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Un mur en dur existait, entre autres dans la zone départ du feu, entre les ateliers Gelmax, stock décor réfectoire, logement du gardien et le local stockage cartons. Les parpaings sont visibles sur la photo n° 9.</p> <p>Cette fausse affirmation de Mr LAVOUÉ lui permet de dire que le feu a pris naissance dans le local stock cartons et s'est ensuite dirigé vers le local Gelmax et que donc l'origine du feu est volontaire dans le local stockage cartons. L'accumulation de toutes ces erreurs volontaires ou non ont eu pour effet d'orienter les travaux des conseils d'AXA sur un incendie d'origine criminelle.</p> <p><b>Conclusion</b> : affirmation fausse de Mr LAVOUÉ (voir photo n°9 prise par Mr LAVOUÉ)</p>	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 9	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que "les témoignages des 5 premiers témoins directs concordent quant à la localisation de l'origine du sinistre et permettent d'établir que le feu était dans sa phase initiale localisé à un petit périmètre, c'est à dire une zone comprenant le local Gelmax (environ 30 m²) et le local stock décor (environ 20 m²)" (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 11 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>L'ensemble des salariés interrogés par la police confirment que le feu a pris dans la salle Gelmax.</p> <p>Le Laboratoire Central de la Police, suite à ses constatations, conclut que le départ du feu est la salle Gelmax.</p> <p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, constate que vue de l'appartement du gardien, la dalle de béton a fléchi au-dessus de la salle Gelmax et conclut que le feu a pris dans la salle Gelmax.</p> <p>Remarquons que Mr LAVOUÉ ne produit aucune attestation du personnel SAPAR qui confirmerait les affirmations contenues dans son rapport au contraire de SAPAR qui détient des attestations du personnel démontrant que Mr LAVOUÉ a déformé leurs propos, ainsi que les PV de police.</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160, rapport du Laboratoire Central de la Police du 3/03/00 en page 3 - P.39, et rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 5 et en pages 22 et 25 - P.55)</p>	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 10	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme "qu'aucune personne ne se serait approchée du local stockage cartons durant la phase initiale de l'incendie à l'exception de Mr LARUE qui déclare que ce local ne brûlait pas lorsqu'il découvrit l'incendie" (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 11 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Mr ROBER est passé à 3 reprises durant la matinée dans ce local (1 fois en découvrant la fumée, 1 fois pour aller téléphoner à JM SIMON et 1 fois pour revenir à la salle Gelmax).</p> <p>Mme BAZEBI a déclaré être passée peu avant 11 heures dans ce local avec Mmes MINICHY et NOBLIN.</p> <p>Cette fausse affirmation de Mr LAVOUÉ lui permet de faire comprendre que quelqu'un a mis le feu aux cartons tranquillement sans être dérangé et va jusqu'à compromettre Mr LARUE et Mr ROBER.</p> <p><b>Conclusion</b> : affirmation fausse de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition par la police du 23/02/00 de Mr ROBER -- P.158 et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160)</p>	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 11	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE a ouvert la porte donnant sur le local stock décor (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 12 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Mr LARUE a ouvert la porte de la salle Gelmax.</p> <p>Cette fausse affirmation de Mr LAVOUÉ lui permet de faire comprendre que Mr LARUE en ouvrant la porte du local stock décor, aurait ainsi accélérer la propagation du feu si celui-ci avait pour origine la salle gelmax ou dans le cas d'un départ de feu dans la salle stockage cartons pour son extension au local gelmax.</p> <p><b>Conclusion</b> : affirmation fausse de Mr LAVOUÉ (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154)</p>	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 12	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que Mr LARUE est un suspect potentiel d'un acte de mise à feu volontaire sur la base des éléments suivants : découverte du feu par le bruit de verre brisé, rapidité de propagation du feu, non détection par la vue ou l'odeur de la fumée, discordance de déclaration de MM. LARUE et JARDIN, porte coulissante ouverte (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 12 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, rappelle que l'isolation phonique n'était pas prise en compte dans la conception et l'assemblage des panneaux constituant les parois des salles et trouve par conséquent normal que Mr LARUE entende le bruit du verre cassé.</p> <p>Mr VAREILLE écrit que l'état de dépression permanente du local Gelmax avec l'extracteur de buées, soit 15 renouvellements d'air par heure, a joué un rôle dans la rapidité de propagation du feu.</p> <p>Les salariés interrogés ont confirmé avoir constaté de la fumée dans les tuyauteries de l'extracteur.</p> <p>Les témoignages de Mr LARUE et Mr JARDIN concordent sur le lieu du feu qui était situé sur la paroi gauche de la salle Gelmax. De plus, Mr VAREILLE constate qu'aucun témoignage ne fait état de l'ouverture de la porte coulissante constamment fermée et que dès lors, elle a été ouverte ultérieurement.</p> <p>Rappelons que Mr LAVOUÉ émet cette hypothèse sans la prouver par exemple avec des attestations de Mr LARUE et Mr JARDIN.</p> <p><b>Conclusion</b> : Scénario monté de toutes pièces par Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA (voir PV d'audition par la police du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160, PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr JARDIN - P.156, rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 15, 16, 17 et 23 - P.55, PV huissier du 26/09/00 qui constate les trois gonds de la dite porte en position fermée - P.161, et rapport du Laboratoire Central de la Police du 26/06/00 en page 5 - P.40)</p>	Les conclusions trop hâtives de l'expert Mr LAVOUÉ sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 13	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA en caractérisation de matériaux, affirme que l'ossature de la porte salle Gelmax est en aluminium et qu'elle aurait été déformée si le feu avait pris naissance dans le local Gelmax (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 pages 19 et 27 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	<p>SAPAR a fait procéder le 26/09/00 (P.161) à des prélèvements d'ossature de porte sous contrôle d'huissier puis l'a fait analyser par deux spécialistes en métaux qui concluent être en présence d'inox. Il faut aussi se référer au document sur les températures de fusion de l'aluminium à 650 °C, et de l'inox entre 1400 et 1455 °C (voir doc du 30/08/05 fourni par SVP - P.162).</p> <p>L'erreur d'identification de matériaux ou sa manipulation par Mr LAVOUÉ lui donne la possibilité de confirmer que l'origine du feu ne se situe pas dans le local Gelmax.</p> <p><b>Conclusion</b> : L'affirmation de Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, tendant à prouver que le feu avait pris ailleurs que dans la salle Gelmax reposait sur des constatations inexactes. Les analyses pratiquées ultérieurement à l'initiative de SAPAR ont en effet révélé que l'ossature de la porte de la salle GELMAX était bien en inox et non en aluminium (voir PV de constat huissier du 26/09/00 - P.161, rapport d'analyse de METAL CONTROL du 30/10/00 - P.163 et de BALZERS du 19/10/00 - P.164, sociétés spécialisées en caractérisation de métaux).</p> <p>De telles erreurs sont difficilement compréhensibles de la part d'un expert pourtant souvent sollicité par les compagnies d'assurances.</p> <p>On peut donc retenir deux hypothèses : ou bien le travail d'expertise n'a pas été fait avec une rigueur suffisante ou bien il y a eu manipulation de preuves. Dans les deux cas, les conséquences économiques de cette erreur de l'expert d'AXA et surtout l'exploitation qui en a été faite par AXA, sont désastreuses pour SAPAR.</p> <p>A qui profite le crime ? A AXA à ne pas indemniser et à Mr LAVOUÉ car AXA lui demandera d'intervenir à nouveau dans d'autres dossiers si son rapport permet à AXA de ne pas indemniser SAPAR</p>	Expertises non fiables ou manipulation de preuves par les experts AXA, ce qui a permis à cette compagnie de surseoir au versement des indemnités contractuelles.

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 14	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que "la partie la plus détruite du local Gelmax se situe au niveau de la cloison séparatrice avec le local stock décor et que cette cloison est fortement oxydée" (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 20 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Cette cloison étant constituée de panneaux sandwich 2 faces polyester avec de la mousse polyuréthane entre les deux faces, il est donc impossible d'y retrouver de l'oxydation <b>Conclusion</b> : Expertise non fiable et conclusions non pertinentes de Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA (voir rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 11 - P.55)	Les conclusions trop hâtives de l'expert LAVOUÉ sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.
II - 15	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme qu'il ressort de ses examens techniques que l'incendie est caractérisé par l'absence de causes accidentelles plausibles et que l'hypothèse d'un départ de feu au niveau de l'installation électrique fixe paraît en particulier totalement invraisemblable (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 23 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Le Laboratoire Central de la Police (Mr VIELLARD) dès le 3 mars 2000 puis le 26 juin 2000 et Mr VAREILLE, expert judiciaire, concluent chacun à une origine accidentelle et contestent formellement la thèse de Mr LAVOUÉ qui consiste à dire que, faute de cause accidentelle plausible, seule la thèse volontaire peut être retenue. <b>Conclusion</b> : Les examens techniques dont se prévalent Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, et la compagnie AXA pour caractériser l'absence de causes accidentelles ne sont pas pertinents car absolument pas justifiés, faux, mensongers et établis par défaut (voir rapports du Laboratoire Central de la Police du 3/03/00 en page 3 et 5 - P.39 et du 26/06/00 en pages 5, 6 et 7 - P.40, et rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en page 17 - P.55).	Les conclusions trop hâtives de l'expert LAVOUÉ sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.
II - 16	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme que la zone origine ne comportait pratiquement pas de coffrets en tableau électrique (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 23 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	La salle Gelmax comportait 2 coffrets électriques de l'extracteur de buées et des pompes à graisse <b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr LAVOUÉ (voir rapport OSCT du 30/12/99 page 73/76 - P.165)	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 17	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, affirme qu'il ressort des déclarations de Mr LARUE que les éclairages étaient éteints (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 page 27 - P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Mr LARUE a déclaré qu'il ne se souvenait plus si l'éclairage fonctionnait ou pas dans la salle Gelmax car il y avait déjà de la fumée <b>Conclusion</b> : déformation par Mr LAVOUÉ de témoignage (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154)	Manoeuvres expert AXA
II - 18	Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA, établit un rapport à charge concluant à la criminalité de l'incendie en citant le probable coupable (rapport de Mr LAVOUÉ du 6/03/00 pages 12, 29, 33, 34, 35 et 36). Il écrit : "L'incendie...est vraisemblablement la conséquence d'un acte de mise à feu volontaire" et en précise la définition : "On appelle incendie volontaire un incendie qui résulte d'un fait intentionnel réalisé avec la volonté de provoquer le dommage et avec la conscience des conséquences de l'acte commis", Ce témoignage pourrait amener à considérer Mr LARUE comme suspect potentiel si l'hypothèse d'un acte de mise à feu volontaire était confirmée (P.150)	24/02/00 et 1/03/00	Le Procureur de la République avait quelques jours après l'incendie fait part de son sentiment dans un communiqué sur la thèse accidentelle de l'incendie. Puis, après double enquête, le Laboratoire Central de la Police conteste formellement le rapport de Mr LAVOUÉ, conseil pour AXA dans sa totalité. <b>Conclusion</b> : Analyse superficielle et intellectuellement malhonnête de Mr LAVOUÉ afin d'orienter la thèse de l'incendie vers une origine criminelle interdisant le versement spontané des indemnités d'assurance (voir coupure presse du 26/02/00 - P.256, rapports du Laboratoire Central de la Police du 3/03/00 en page 1 - P.39 et du 26/06/00 en pages 5 et 8 - P.40, et classement sans suite du Parquet du 30/06/00 - P.54, et rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 17, 18 et 23 - P.55)	Manoeuvres intellectuellement malhonnêtes de l'expert d'AXA.

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 19	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que certains bureaux, dont celui de Jean-Claude AUGÉ, ont été « nettoyés » et ont fait l'objet de déménagement (rapport d'AEC d'avril 2000 page 6 - P.166)	06/03/2000	<p>SAPAR a vite réalisé que suite au sinistre, la plupart des documents de toute nature avaient été détruits. Il fallait donc rapidement sauver et mettre en sécurité ce qui pouvait l'être encore.</p> <p>SAPAR n'a jamais rien dissimulé. Les documents sauvegardés ont été transférés par le personnel de SAPAR en toute transparence chez Jean-Claude AUGÉ et dans une société de garde meuble. JC AUGÉ l'a même écrit à COLLOMÉ le 8/03/00.</p> <p><b>Conclusion</b> : information tendancieuse pouvant faire croire que SAPAR a fait disparaître des preuves (voir télécopie de SAPAR à COLLOMÉ du 8/03/00 - P.167)</p>	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 20	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, conteste les témoignages de Mr LARUE et de Mr ROBER sur la découverte de l'incendie (rapport d'AEC d'avril 2000 pages 7, 8 et 9 - P.166)	06/03/2000	<p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, souligne la grande cohérence des déclarations des salariés.</p> <p><b>Conclusion</b> : M. HUGUES a mis en doute, de façon infondée la bonne foi des salariés de SAPAR lors de leurs témoignages devant la police (voir rapport M. VAREILLE du 27/08/02 en page 10 - P.55)</p>	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 21	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que le service qualité avait été supprimé en septembre 1995 (rapport d'AEC d'avril 2000 page 13 - P.166)	06/03/2000	<p>Mr MAUGICE, Mr ROTH, Melle AYGADOUX puis Melle ALLOCHON ont été employés en qualité de technicien de recherche et développement et qualité.</p> <p><b>Conclusion</b> : Travail d'analyse insuffisant et conclusions non pertinentes de Mr HUGUES</p>	Les conclusions trop hâtives de l'expert HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 22	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, fait état de harcèlement sur les personnels par Mr ROBER et Mme AUGÉ (rapport d'AEC d'avril 2000 page 15 - P.166)	06/03/2000	Aucun témoignage n'est joint au rapport HUGUES. <b>Conclusion</b> : affirmation gratuite d'HUGUES sans preuve afin de faire croire à une ambiance détestable	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 23	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, s'interroge sur un nantissement au profit de CLAUGER (= CL + AUGER ?) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 17 - P.166)	06/03/2000	Cette interrogation relève de la plus pure invention sans joindre aucune justification. <b>Conclusion</b> : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 24	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, s'interroge sur la notion de « construction d'usine » puisque la société CLAUGER ne fournit que du matériel de production alimentaire (rapport d'AEC d'avril 2000 page 19 - P.166)	06/03/2000	Mr ROZENBLUM n'est pas allé très loin dans sa réflexion pour savoir si CLAUGER avait construit l'usine. Au motif d'un nantissement, cette société aurait donc construit le nouveau bâtiment. CLAUGER a simplement fourni les installations frigorifiques. <b>Conclusion</b> : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur la construction récente du bâtiment	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 25	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, ne fait que des suppositions sur d'éventuelles difficultés que SAPAR aurait eues à affronter (conformité sanitaire des produits, nécessité d'investir pour se mettre en conformité, dégradation croissante de la situation financière) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 20 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ces suppositions. <b>Conclusion</b> : fausses informations de Mr ROZENBLUM afin de faire croire que SAPAR se trouvait dans une situation difficile et inextricable (voir note de Mr MARCELET, expert comptable - P.168)	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 26	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, suppose que la raison sociale « CLAUGER RA » = CLAUGER + Roger Augé (rapport d'AEC d'avril 2000 page 22 - P.166)	06/03/2000	Affirmation gratuite car aucune justification ne vient appuyer cette supposition infondée et fausse. <b>Conclusion</b> : fausse supposition de Mr ROZENBLUM afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 27	Mr ROZENBLUM, du cabinet comptable RAF intervenant pour AXA, conclut que SAPAR était en état de cessation de paiement et qu'il n'existait aucun espoir qu'elle poursuive son activité (rapport d'AEC d'avril 2000 page 25 - P.166)	06/03/2000	L'expert comptable de SAPAR, le cabinet ECC, qui exerce au demeurant des fonctions d'expert judiciaire, en analysant les comptes et les perspectives de la société SAPAR conclut sans réserve que la société SAPAR, à la veille du sinistre, était parfaitement viable et pérenne. <b>Conclusion</b> : L'appréciation de Mr ROZENBLUM visant à faire croire que SAPAR n'avait aucune chance de se relever de la crise listéria et que l'incendie était providentiel est pour le moins suspecte (voir note de Mr MARCELET, expert comptable - P.168)	Les conclusions trop hâtives de l'expert ROZENBLUM sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des expert d'AXA.
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 28	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que SAPAR aurait perdu un client avant l'annonce de la listéria : Le Vexin (centrale d'achat ?) (rapport d'AEC d'avril 2000 page 26 - P.166)	06/03/2000	La salaison Le Vexin, fabricant comme SAPAR, continuait à travailler avec SAPAR puisque la dernière livraison et dernière facture datent du 17/02/00. <b>Conclusion</b> : Recherches insuffisantes et affirmation inexacte de Mr HUGUES visant à jeter le discrédit sur la capacité de SAPAR à garder ses clients (voir compte fournisseur en liste du 10/05/00 fourni par Le Vexin - P.169)	Les conclusions trop hâtives de l'enquêteur HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des enquêteurs d'AXA.



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 29	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que l'OCST, vérificateur des installations électriques, a remis le certificat de conformité N18 le 29/12/99 alors que le rapport complet comportait plusieurs mentions. Il aurait également été évoqué différents « bricolages » suspects sur des récepteurs (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)	06/03/2000	<p>Aucune anomalie et aucun risque n'ont été relevés par l'OCST.</p> <p>Affirmation tendancieuse de Mr HUGUES visant à semer le doute en omettant d'apporter les précisions sur l'absence de danger et la non remise en cause de la conformité par l'existence de quelques anomalies à corriger.</p> <p>Sur les « bricolages », encore une fois aucune justification ne vient appuyer cette supposition. L'OCST aurait relevé ces "bricolages" si elle les avait constatés lors de son contrôle en décembre 1999 et n'aurait pas manqué de les mentionner dans son rapport.</p> <p><b>Conclusion :</b> affirmations mensongères de Mr HUGUES tendant à démontrer que les équipements électriques n'étaient pas conformes (voir rapport OCST du 30/12/99 - P.165, et certificat N18 du 27/12/99 - P.170)</p>	Les conclusions trop hâtives de l'enquêteur HUGUES sont suspectes et caractérisent des manœuvres déloyales et intellectuellement malhonnêtes des enquêteurs d'AXA.
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 30	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit s'interroger sur l'intérêt du N18 qui ne traduit pas fidèlement la situation sur laquelle se base AXA pour garantir les risques (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)	06/03/2000	<p>SAPAR a transmis le 21/01/00, donc 1 mois avant l'incendie, à MEAUME, agent AXA le rapport complet établi par OCST le 30/12/99.</p> <p><b>Conclusion :</b> Mr HUGUES, enquêteur privé pour AXA, feint de l'ignorer, ce qui est parfaitement malhonnête et jette sournoisement le doute sur la régularité de SAPAR lors de la conclusion du contrat d'assurance (courrier d'envoi du rapport de SAPAR à MEAUME du 21/01/00 - P.171)</p>	Manœuvres malhonnêtes de l'enquêteur d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 31	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que les machines étaient dangereuses ou non conformes (rapport d'AEC d'avril 2000 page 27 - P.166)	06/03/2000	La DSV et l'Inspection du Travail n'ont jamais notifié à SAPAR à l'occasion d'une de leurs nombreuses visites régulières une quelconque dangerosité ou non conformité. De plus, l'OSCT dans son rapport ne mentionne aucune machine non conforme. <b>Conclusion</b> : Affirmation inexacte et sans aucune preuve de Mr HUGUES, enquêteur privé pour AXA, visant à réduire la valeur du parc machines (voir analyse sanitaire DSV du 9/11/99 - P.172, et courrier Inspection du Travail du 4/02/05 - P.173, et rapport OSCT du 30/12/99 - P.165, et dossier constitué à cet effet par consultation de fournisseurs - P.174)	Manoeuvres malhonnêtes de l'enquêteur d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 32	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit qu'on lui aurait rapporté les propos d'un responsable de la société AGROTECHNIP, maître d'œuvre de la construction, lors d'une visite sur le site, tels que « sacrement dégueulasse, immonde » (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ce propos. <b>Conclusion</b> : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR et sur l'état de son usine (voir audit réalisé par la DSV sur la situation sanitaire SAPAR du 9/11/99 attribuant la note B sur une échelle de A à E - P.172)	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 33	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que Jean-Claude AUGÉ aurait fêté en 1993 l'incendie d'un confrère, HERBEY, au champagne selon les dires du personnel (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ce propos. <b>Conclusion</b> : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR et venant s'accumuler aux autres nombreux mensonges	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 34	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, cite comme exemple de charcuteries incendiées que des « concurrents » de Jean-Claude AUGÉ (rapport d'AEC d'avril 2000 page 28 - P.166)	06/03/2000	Ces propos laissent à penser que Jean-Claude AUGÉ ne serait pas étranger à tous ces incendies. Faux et aucune justification ne vient appuyer ces propos. <b>Conclusion</b> : faux propos de Mr HUGUES sans preuve afin de jeter le trouble sur l'environnement de SAPAR	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 35	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit qu'une transaction dans le cadre de la Dommage Ouvrage a eu lieu débouchant sur un 1 <sup>er</sup> versement de 5 MF le 19 février 2000, avant veille du sinistre (rapport d'AEC d'avril 2000 page 29 - P.166)	06/03/2000	Le TGI a jugé le 9/02/00 (P.109) que les MMA devaient verser une provision à valoir sur les travaux dans l'attente d'une expertise judiciaire. Les MMA se sont acquittées du paiement le 14/02/00 (P.110). Pur hasard du calendrier avec l'incendie. <b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr HUGUES mêlant transaction amiable et date rapprochée avec le sinistre jetant le trouble sur les origines accidentelles de l'incendie (voir jugement du TGI du 9/02/00 - P.109 et quittance de règlement sinistre du 14/02/00 - P.110)	Manoeuvres expert AXA
II - 36	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que SAPAR aurait produit des éléments fallacieux contre VMC dans le sinistre des verrines viciées (rapport d'AEC d'avril 2000 page 29 - P.166)	06/03/2000	Aucune justification ne vient appuyer ce propos. <b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr HUGUES visant à faire ressortir la soi-disant malhonnêteté de SAPAR qui aurait existé dans le dossier VMC (voir courrier du 18/10/00 de Maître ADRIEN, conseil SAPAR - P.175)	Manoeuvres expert AXA
II - 37	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, écrit que ELSA, ex salariée, a été licenciée pendant une période de maladie (rapport d'AEC d'avril 2000 page 30 - P.166)	06/03/2000	"ELSA" était inapte physiquement aux différents postes de travail proposés par SAPAR et son licenciement s'est fait en toute régularité avec l'accord de la médecine du travail et de l'inspection du travail puis confirmé par le Ministère du Travail. <b>Conclusion</b> : omission (volontaire ?) de Mr HUGUES d'une partie de l'information visant à démontrer que SAPAR ne respectait pas la législation du Travail (voir jugement du Tribunal Administratif du 19/12/00 - P.176)	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 38	Mr HUGUES (AEC), enquêteur privé pour AXA, conclut à un incendie d'origine volontaire en donnant un mobile puissant lié à la listéria (rapport d'AEC d'avril 2000 pages 36 et 37 - P.166). Il annonce le dépôt de son rapport auprès des services de police pour le 20/04/00 (PV d'audition par la police du 5/04/00 - P.215)	06/03/2000	<p>Le Laboratoire Central de la Police conteste formellement dans ses conclusions le rapport de Mr HUGUES et sa méthodologie.</p> <p>De plus, le Parquet classe l'affaire sans suite et la Direction Générale de l'Alimentation confirme par écrit qu'aucune souche appartenant au clone épidémique n'a été retrouvée chez SAPAR.</p> <p>Notons que les méthodes employées par Mr HUGUES sont habituelles et peuvent aller au-delà de ce que Sapar a pu constater puisqu'en mars 2004, cet enquêteur privé a été placé en garde à vue puis mis en examen par un juge d'instruction et relâché sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une affaire d'espionnage. En effet, Mr HUGUES avait proposé à un employé de ménage travaillant sur le site d'une émission de télévision de tourner une vidéo du plateau de tournage contre 5.000 euros. Des images seront tournées lors de l'échange et remises à la police (voir article l'Express du 27/09/04 - P.177).</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse conclusion de Mr HUGUES en élaborant un dossier à charge contre SAPAR et prêt à tout pour y parvenir (voir rapports du Laboratoire Central de la Police du 3/03/00 en page 1 - P.39, et du 26/06/00 en pages 6 et 8 - P.40, et classement sans suite du Parquet du 30/06/00 - P.54, et lettre DGAL du 20/11/02 - P.178)</p>	Manoeuvres expert AXA
II - 39	MM. LAVOUÉ et HUGUES, conseil et enquêteur privé pour AXA, ont effectué leurs visites sur le site sinistré seuls	1/03/00 et 6/03/00	<p>Après la découverte des manipulations d'éléments de preuves (par exemple : nombre de blocs d'éclairage), on comprend mieux pourquoi ces deux experts souhaitaient rester seuls.</p> <p><b>Conclusion</b> : manœuvres des conseils d'AXA visant à conclure à une cause volontaire de l'incendie (voir attestation de Mr Claude ROBER du 9/10/00 - P.181)</p>	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 40	Mr BOUGERET, conseil pour AXA en électricité, retrouve 5 blocs d'éclairage sous les décombres de la salle Gelmax (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 pages 5 et 7 - P.179)	08/03/2000	Cette salle n'en comptait que 3. <b>Conclusion</b> : manipulation de preuves de Mr BOUGERET (voir rapport OCST du 30/12/99 en page 64/76 démontrant la présence de 3 appareils et non 5 - P.165, attestations du personnel de Mr LARUE du 19/12/00 - P.180, de Mr ROBER du 9/10/00 - P.181, et rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 12 - P.55)	Manipulation de preuves par les experts AXA
II - 41	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, retrouve le monnayeur de la machine à café dans les décombres de la salle Gelmax (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 photo n°25 - P.179)	08/03/2000	Ce monnayeur a été constaté présent et intact dans la machine le 22/02/00 par le comptable, Bruno DEL-BEN, accompagné du propriétaire de la machine. <b>Conclusion</b> : manipulation de preuve de Mr BOUGERET (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 13 - P.55)	Manipulation de preuves par les experts AXA
II - 42	Le propriétaire du distributeur de boissons ayant constaté le 22/02/00 avec Mr DEL-BEN (comptable de SAPAR) la présence du monnayeur sur sa machine, SAPAR lui demande d'établir une attestation dans ce sens. Le propriétaire du distributeur, assuré chez AXA, se verra fortement déconseillé par son assureur de le faire	08/03/2000	Manoeuvres d'intimidation d'AXA pour empêcher SAPAR d'organiser sa défense et de répondre aux rapports établis par les conseils d'AXA. <b>Conclusion</b> : pression d'AXA qui a menacé le propriétaire du distributeur de ne plus assurer ses machines si il venait à établir une telle attestation	Pression d'AXA
II - 43	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme que le départ du feu est cantonné aux salles Gelmax et stock décor (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 3 - P.179)	08/03/2000	Les témoins de la localisation du feu ont tous déclaré avoir vu les flammes ou les fumées dans la salle Gelmax et non dans la salle stock décor. <b>Conclusion</b> : affirmation trompeuse de Mr BOUGERET (voir PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160)	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 44	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme que la porte d'accès coulissante séparant le local de stockage des cartons des locaux Gelmax et stock décor était ouverte au moment de l'incendie, insinuant ainsi une propagation plus rapide du feu (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 3 - P.179)	08/03/2000	La porte coulissante ne sépare que le local stockage cartons du local stock décor car entre les salles Gelmax et stock décor, il y avait une porte qui était fermée au moment de l'incendie <b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Mr BOUGERET reprenant la thèse de Mr LAVOUÉ (voir photos 4 et 5 du rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 - P.179)	Manoeuvres expert AXA
II - 45	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, ne fait que des hypothèses sur la vraisemblance des diverses origines sans apporter la moindre preuve de ce qu'il avance (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 7 - P.179)	08/03/2000	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, n'a pas pris en compte la présence d'une gaine, d'un câble électrique et d'une prise de courant situés sur la cloison séparant les salles Gelmax et stock décor. La prise de courant étant fixée sur une cloison deux faces polyester du panneau sandwich. Le Laboratoire Central de la Police constate que Mr BOUGERET n'a pas suivi les règles de l'art pour mener son expertise. <b>Conclusion</b> : Expertise insuffisante et suppositions sans preuves de Mr BOUGERET (voir rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en pages 12, 23 et 25 - P.55, et rapport du Laboratoire Central de la Police du 3/03/00 en pages 1 et 3 - P.39, et rapport du Laboratoire Central de la Police du 26/06/00 en page 4 et 8 - P.40)	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 46	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, affirme qu'un flux de chaleur intense se serait dirigé du stockage cartons vers les locaux Gelmax et stock décor (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 8 - P.179)	08/03/2000	<p>Les témoins de la localisation du feu ont tous déclaré avoir vu les flammes dans la salle Gelmax et non dans la salle stockage cartons (PV d'audition du 23/02/00 par la police de Mr LARUE - P.154, de Mr ROBER - P.158, de Mr JARDIN - P.156, du 7/03/00 de Mme LEROY - P.159, et du 28/03/00 de Mme BAZEBI - P.160. Cette affirmation sans le commencement de preuves permet de donner du crédit aux suppositions de Mr LAVOUÉ qui dit que le feu ne peut pas avoir pris naissance en salle Gelmax.</p> <p><b>Conclusion</b> : Scénario monté de toutes pièces par Mr BOUGERET sans tenir compte des témoignages des salariés (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire du 27/08/02 en page 16 - P.55, et rapport du Laboratoire Central de la Police du 26/06/00 en page 4 - P.40)</p>	Manoeuvres de l'expert AXA pour tenter d'influencer les enquêteurs officiels.
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 47	Alors que le site est gardienné 24h/24, 7 plaintes pour vols de matériels sont déposées, se chiffrant à plus de 3 MF, décompte arrêté en avril 2002 (dépôts de plainte des 10/04/00 (2), 18/04/00, 26/04/00, 8/06/00, 7/03/02 et 5/04/02 - P.182). Sans compter les autres vols non déclarés à AXA puisque celle-ci a résilié les contrats d'assurances le 18/09/03 (P.237)	à compter du 10/03/00 jusqu'au 5/04/02	<p>Sur les vols après sinistre incendie, SAPAR a averti AXA et son mandataire PILES qui n'ont jamais donné suite aux différents courriers sur les défauts de surveillance (P.51, P.185, P.186, P.188, P.275, P.276, P.277, P.278, P.279, P.280, P.281, P.282, P.283, P.284, P.285, P.286). Alors que c'est AXA qui a missionné la société de gardiennage et qui l'a rémunérée jusqu'au 31 mai 2004 (P.183).</p> <p><b>Conclusion</b> : manquements d'AXA sur ses responsabilités concernant les vols survenus pendant le gardiennage</p>	Responsabilité d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 48	<p>SAPAR propose à AXA des solutions pour reprendre son activité (sites industriels ou accueil par un confrère) et demande à cet effet le versement d'une provision de 5 MF : AXA ne donnera jamais suite à cette demande. SAPAR devra se séparer de son personnel 2 semaines plus tard et sera assignée à plus de 100 reprises par les fournisseurs, caisses sociales, l'administration, les MMA en répétition dès le 25/02/00 et par le personnel devant les prud'hommes (courrier SAPAR à MEAUME du 14/03/00 - P.44 et courrier SAPAR à AXA du 15/03/00 - P.45)</p>	14/03/00 et 15/03/00	<p>Aucune réponse de la compagnie à ce courrier pas plus qu'aux autres lettres envoyées à AXA/MEAUME (plus de 20 courriers entre mars et novembre 2000 - P.44, P.45, P.48, P.50, P.52, P.53, P.56, P.58, P.59, P.184, P.187, P.189, P.190, P.191, P.192, P.193, P.194, P.195, P.196, P.197, P.198). AXA pourrait évidemment faire valoir qu'elle ne pouvait verser aucun acompte, étant détentrice d'une saisie attribution au profit du CEPME depuis le 21/03/00. Mais SAPAR ayant obtenu la mainlevée de la saisie le 9/06/00, AXA disposait alors d'un délai de 2 mois pour verser l'acompte demandé puisque la nouvelle saisie n'est intervenue que le 10/08/2000. SAPAR a effectué des démarches en vue de reprendre son activité (voir fax SAPAR au CFA du 21/04/00 - P.62, et courrier du CFA du 2/05/00 - P.63). SAPAR déposera même un permis de construire le 29/04/03 (voir permis accordé le 25/09/03 - P.64, et prorogation accordée le 7/03/05 - P.65, et courrier Ville de Meaux du 12/10/06 - P.66).</p> <p><b>Conclusion</b> : La carence d'AXA n'a pas permis à SAPAR de reprendre son activité et de sauver ainsi du chiffre d'affaires tout en conservant ses clients, son personnel et son savoir-faire. AXA, par son blocage systématique, est directement à l'origine des énormes préjudices enregistrés par SAPAR après le sinistre (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199, et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	<p>Blocage systématique du versement des acomptes sur indemnités par AXA. Manœuvres dilatoires.</p>



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 49	Mr BOUGERET, conseil pour AXA, conclut que l'incendie pourrait être d'une autre origine et avoir un départ géographiquement différent (rapport de Mr BOUGERET du 16/03/00 page 8 - P.179)	16/03/2000	<p>Le laboratoire central de la police et Mr VAREILLE, expert judiciaire, concluent chacun à une origine accidentelle de l'incendie avec un départ dans le local Gelmax.</p> <p>Les conclusions de Mr BOUGERET sans le commencement de preuves permettent de donner du crédit aux suppositions de Mr LAVOUÉ qui dit que le feu ne peut pas avoir pris naissance en salle Gelmax.</p> <p><b>Conclusion</b> : conclusions erronées de Mr BOUGERET tendant à orienter les causes de l'incendie vers un acte volontaire (voir rapport du Laboratoire Central de la Police du 26/06/00 en page 4 - P.40, et rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en pages 16, 22 et 25 - P.55)</p>	Manoeuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 50	Le cabinet COLLOMÉ, expert d'assuré SAPAR remet à SERI ACCel, expert d'assurance AXA (courrier COLLOMÉ à SERI ACCel du 20/03/00 - P.46) un état de pertes marchandises et réclame le versement d'une provision de 10 MF compte tenu des éléments de préjudices déjà recueillis et du pointage physique des matériels effectué sur le site avec SERI ACCel. Pour toute réponse, SERI ACCel réclamera une liste de documents le 3/04/00 (P.47) que SAPAR lui fournira. AXA ne donnera jamais suite à cette demande	20/03/2000	<p>Aucune réponse de la compagnie. Pas de reprise d'activité et donc pas de perte d'exploitation mise en œuvre.</p> <p><b>Conclusion</b> : manquements d'AXA à ses responsabilités contractuelles pour remettre SAPAR en activité (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199, et et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 1	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que beaucoup de machines ou d'équipements ne fonctionnaient plus ou étaient sans cesse en panne	05/04/2000	Les attestations des fournisseurs de machines ou sociétés de maintenance machines certifient du bon fonctionnement des matériels (voir attestations IRM du 3/10/00, DAT du 3/10/00, CLAUGER du 26/09/00, SEROBA du 26/09/00, SODIET du 25/09/00, BRIAU du 14/10/00, MASSILLY du 14/11/00, COUDERT du 13/11/00 - P.202)	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 2	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) qu'il n'avait aucun moyen financier pour réaliser les travaux de réparation (3.000F/mois)	05/04/2000	L'annexe 1 du contrat de travail de Mr SIMON du 26/02/96 fixe à 3000 F la limite par achat sans recourir à l'autorisation de Jean-Claude AUGÉ (voir annexe 1 du contrat de travail de Mr SIMON - P.203)	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 3	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que la cutter 500 litres était en panne définitivement	05/04/2000	Les volumes de production ne nécessitaient pas l'utilisation de la cutter 500 litres	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 4	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que la Trepko avait été retirée des chaînes 15 jours avant le sinistre	05/04/2000	La Trepko avait été retirée de la salle dosage pour être installée dans la salle décor	Manœuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 5	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que le poussoir n°1 servait de pièces détachées au n°2	05/04/2000	N'ayant pas toutes les pièces en stock, la pièce avait été prélevée sur le poussoir n°1 le temps de commander la pièce nécessaire au fonctionnement du poussoir n°2	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 6	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que 3 fours étaient en panne et les autres avaient des problèmes de fuite de sonde	05/04/2000	Sur les 3 fours en panne : 1 tableau électrique était à vérifier sur le 1 <sup>er</sup> , 1 turbine et 1 moteur étaient à changer sur les 2 autres. De plus, sur les problèmes de fuite de sonde, SAPAR a acheté en 1999 pour les fours 23 sondes régulièrement cassées par le personnel lors des manutention des chariots de cuisson (voir factures d'achat de sondes JUMO - P.204)	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 7	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que la VS 44 était en panne tous les 10 jours	05/04/2000	L'attestation du 3/10/00 de DAT (dans le cadre d'un audit maintenance des machines sous vide effectué avant l'incendie) démontre le contraire (voir attestation de DAT du 3/10/00 - P.202)	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 8	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que pour les lances à incendie, l'eau était fermée en permanence	05/04/2000	Mr SIMON se contredit un peu plus loin dans sa propre attestation puisqu'il affirme avoir vu Mr ROBER et JARDIN en train d'arroser les flammes (voir dernière page de son attestation - P.201) De plus, les attestations de Mr JARDIN du 4/12/00 (P.205) et de Mr ROBER du 28/11/00 (P.206) ainsi que les PV d'audition par la police de Mr LARUE (P.154), de Mr JARDIN (P.156) et de Mr ROBER (P.158) démontrent bien que les lances à incendie étaient alimentées en eau	Manœuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 9	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que les contrôles obligatoires annuels sur les autoclaves n'étaient pas effectués	05/04/2000	Les autoclaves étaient en garantie décennale. Utilisées à 0,77% de leur potentiel, les contrôles rapprochés des autoclaves n'étaient pas nécessaires. (voir facture du fabricant d'autoclaves FULGENCE du 1/10/96 - P.207)	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 10	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que les contrôles obligatoires annuels sur les chaudières n'étaient pas effectués	05/04/2000	La société SODIET est intervenue en 1999 pour la maintenance des chaudières (voir attestation du 25/09/00 - P.202, et et bons d'intervention du 17/11/99 et 25/11/99 de SODIET - P.208)	Manœuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 11	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que les rampes d'éclairage n'avaient plus leur cache	05/04/2000	Seulement 18 caches manquaient sur 318 appareils d'éclairage (voir rapport OCST page 3/76 - P.165) L'attestation de Mr ROBER du 11/10/00 prouve que des travaux avaient été programmés (P.209)	Manœuvres expert AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 12	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que tout le matériel et l'équipement étaient très fatigués	05/04/2000	La plupart des matériels fonctionnaient au ¼ de leur capacité de production et n'étaient donc pas fatigués. Les attestations des fournisseurs cités précédemment démontrent le bon état des matériels (P.202)	Manœuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 51 - 13	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que les portes anti-panique, sauf une, étaient condamnées	05/04/2000	Les portes anti-panique étaient fermées mécaniquement ou cadenassées chaque soir. 2 portes étaient fermées le jour du sinistre afin d'éviter les intrusions et les flux de personnes non compatibles avec le process	Manœuvres expert AXA
II - 51 - 14	Mr SIMON, responsable de la maintenance SAPAR, signe une attestation rédigée par Mr HUGUES lui-même, enquêteur privé pour AXA, et dans laquelle il affirme (voir attestation manuscrite rédigée le 5/04/00 par Mr HUGUES et signée par Mr SIMON - P.201) que de la paille était entassée dans des sacs poubelles sur plusieurs niveaux sur toute l'usine afin d'isoler la mezzanine	05/04/2000	<p>Cette paille avait été installée depuis l'hiver 1997 qui avait causé de gros dégâts de gel sur les tuyauteries</p> <p>Lors de la visite d'audit de MEAUME, l'agent AXA n'avait formulé aucune observation tout comme pour MMA, lors de la visite annuelle de l'agent accompagné de l'inspecteur MMA.</p> <p><b>Conclusion</b> : la rédaction de cette attestation vise à faire croire que SAPAR avait des matériels vieillissants, non conformes et ne respectant pas les obligations de sécurité. Cette manœuvre de Mr HUGUES vise à minimiser les indemnités, voire à ne pas les verser</p>	Manœuvres expert AXA
II - 52	Le cabinet COLLOMÉ, expert d'assuré pour SAPAR, remet à SERI ACCel, expert d'assurances pour AXA, un état de pertes matériels préparé par SAPAR (3 classeurs état de pertes matériels avec photos, devis et chiffrage) : AXA ne donnera pas suite à cette transmission (voir courrier de COLLOMÉ à Me CHEREUL du 25/10/00 - P.211)	21/06/2000	<p>Aucune réponse de la compagnie (voir courrier de COLLOMÉ à SAPAR du 12/05/00 - P.49) ne permettant pas ainsi une reprise d'activité et donc aucune mise en oeuvre de la perte d'exploitation.</p> <p><b>Conclusion</b> : manquements d'AXA à ses responsabilités contractuelles pour remettre SAPAR en activité (voir conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199 et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	Manœuvres dilatoires d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 53	Me MEURIN, conseil SAPAR installé à Meaux, informe SAPAR ne pas pouvoir la défendre contre AXA. Le cabinet d'avocats ayant quelques dossiers pour AXA a reçu des pressions de la compagnie pour ne pas représenter les intérêts de SAPAR au risque de voir son chiffre d'affaires diminuer	juin 2000	Manoeuvres d'intimidation d'AXA pour empêcher SAPAR d'organiser sa défense devant la justice <b>Conclusion</b> : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression d'AXA
II - 54	Le cabinet MEAUME, agent AXA, et représentant de la compagnie auprès de SAPAR, l'informe ne plus pouvoir lui communiquer ni documents, ni informations, ni explications, ni conseils	juin 2000	Le cabinet MEAUME, agent AXA, a reçu d'AXA des ordres stricts de ne plus communiquer avec SAPAR afin de la priver de ses droits <b>Conclusion</b> : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression d'AXA
II - 55	Le cabinet COLLOMÉ, expert d'assuré pour SAPAR, met en garde JC AUGÉ suite aux différents courriers qu'il a envoyé à AXA sur la non application de leurs obligations contractuelles et sur leur attitude attentiste, et va jusqu'à le menacer de ne plus assurer sa défense auprès de la compagnie d'assurance	juin 2000	Il est facile de constater que, les honoraires d'expert étant garantis par le contrat d'assurance, les experts d'assurés ont tout avantage de ménager la compagnie et son assuré, au risque de voir un jour les honoraires ne plus être pris en charge par les assureurs. <b>Conclusion</b> : pression d'AXA pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 56	<p>Le 6 juillet 2000, SAPAR a reçu d'AXA une assignation à comparaître pour le 13/07/00 (P.210) avec demande d'expertise judiciaire sans passer par une phase amiable. Me LABI conseil AXA, dans un courrier adressé le 13/02/04 à l'expert judiciaire en charge du bâtiment (P.240), affirme cependant le contraire en prétendant que le cabinet COLLOMÉ a transmis 3 états de pertes et que "les experts SERI et COLLOMÉ ne sont pas parvenus à s'accorder sur ceux-ci".</p> <p>Cette assignation repose en outre sur les conclusions de ses propres conseils (LAVOUÉ, HUGUES, ROZENBLUM et BOUGERET) qui privilégient l'origine criminelle de l'incendie.</p> <p>De plus, AXA demande la transmission du rapport de l'OCST qui lui a déjà été envoyé</p>	06/07/2000	<p>La reprise de la chronologie des événements permet de démontrer que ce qu'affirme le conseil d'AXA est parfaitement inexact. 1°) Les états de pertes ont été transmis par le cabinet COLLOMÉ, expert d'assuré SAPAR, aux experts d'AXA le 20/03/2000 pour les marchandises, le 21/06/2000 pour le matériel et le 24/08/2000 pour le bâtiment. Seul l'état de pertes concernant les marchandises aurait éventuellement pu être étudié par les experts avant la date d'assignation. Or le chiffrage des marchandises représente un montant très faible par rapport à celui des deux autres états de pertes. 2°) Les experts n'ont pas disposé de temps nécessaire pour étudier l'état de perte afférent aux matériels puisque 15 jours seulement séparent la date de réception de ce volumineux état (le 21/06) et la délivrance de l'assignation (le 6/07). De plus la décision d'assigner a forcément été prise quelques jours avant sa délivrance, ce qui raccourcit encore ce délai. 3°) L'état de perte bâtiment a été adressé aux experts d'AXA le 24/08/2000, soit bien après la délivrance de l'assignation.</p> <p>Il n'a donc pas pu être étudié par les experts d'AXA avant l'assignation. Or c'est précisément à l'expert bâtiment que le conseil d'AXA a adressé le courrier précisant qu'il y avait eu une expertise amiable préalable. Sur ce point précis la mauvaise foi du conseil d'AXA est patente. 4°) SAPAR n'a jamais été convoquée à une réunion d'expertise amiable. 5°) Le document « Désignation d'experts pour l'estimation des dommages » a été signé uniquement par JC AUGÉ le 2/07/00 mais pas par AXA. 6°) De plus l'origine prétendument criminelle de l'incendie invoquée par AXA, sur le seul rapport de ses propres experts, ne tient absolument pas compte des deux rapports du Laboratoire Central de la Police qui concluent en une cause accidentelle permettant au Parquet de classer l'affaire sans suite. Enfin, AXA demande la transmission du rapport de l'OCST qui est en sa possession depuis le 21/01/00 (P.171).</p>	<p>Non respect des clauses contractuelles par AXA. Contrat exécuté de mauvaise foi. Manœuvres dilatoires. Mauvaise foi du conseil d'AXA</p>

			<b>Conclusion</b> : Non respect des clauses contractuelles et manoeuvres dilatoires d'AXA. En s'engageant dans une expertise judiciaire, la compagnie savait que la durée de l'expertise serait très longue. AXA fait encore preuve de mauvaise foi en réclamant un document qui lui a déjà été transmis par SAPAR depuis 6 mois (voir courrier de COLLOMÉ du 25/10/00 à Me CHEREUL - P.211)	
<b>N° de ligne</b>	<b>Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie</b>	<b>Date des faits</b>	<b>Réponse SAPAR</b>	<b>Caractérisation des faits</b>
II - 57	AXA, 5 mois après l'incendie et dans le cadre d'un référé, demande l'ouverture d'une expertise judiciaire (voir assignation de Me CHAUCHARD, conseil AXA du 6/07/00 - P.210)	06/07/2000	On peut s'interroger sur la soudaine rapidité d'AXA à vouloir l'ouverture d'une expertise, 6 jours seulement après le classement sans suite du Parquet. <b>Conclusion</b> : manœuvre dilatoire d'AXA en vue de retarder le versement des indemnités (voir conclusions récapitulatives en page 2 de Me CHEREUL, conseil SAPAR - P.212)	Manœuvres dilatoires d'AXA
<b>N° de ligne</b>	<b>Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie</b>	<b>Date des faits</b>	<b>Réponse SAPAR</b>	<b>Caractérisation des faits</b>
II - 58	Me CHAUCHARD, conseil AXA, transmet les pièces énumérées dans son assignation à Me CHEREUL, conseil SAPAR, l'avant veille de l'audience à 11h30 (courrier de Me CHEREUL au TGI de Meaux du 11/07/00 - P.213)	11/07/00	En transmettant les pièces au dernier moment, et en refusant de reporter l'audience, Me CHAUCHARD prive SAPAR de tout moyen de défense. <b>Conclusion</b> : pression de Me CHAUCHARD, conseil AXA, pour diminuer les moyens de défense de SAPAR	Pression déloyale d'AXA
<b>N° de ligne</b>	<b>Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie</b>	<b>Date des faits</b>	<b>Réponse SAPAR</b>	<b>Caractérisation des faits</b>
II - 59	Me CHAUCHARD, conseil AXA, affirme lors de l'audience en référé du 13/07/00, ne pas être en possession du classement sans suite prononcé par le Parquet le 30 juin 2000	13/07/00	SAPAR a transmis dès le 5 juillet 2000 à AXA en envoi recommandé avec AR le classement sans suite. Ce qui est pour le Président de la Chambre de Commerce de Meaux une raison pour l'assureur d'indemniser SAPAR (voir son courrier à AXA du 5/12/00 - P.60) <b>Conclusion</b> : mauvaise foi de Me CHAUCHARD, conseil AXA, visant à soutenir la thèse volontaire de l'incendie (voir courrier SAPAR du 5/07/00 adressé à AXA en recommandé avec AR - P.191)	Mauvaise foi d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 60	Me CHAUCHARD, conseil AXA, lors de la 1ère réunion d'expertise tenue par Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande à SAPAR de transmettre les plans électriques (voir rapport d'expertise de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 7 et 8 - P.55)	05/09/2000	SAPAR s'adresse à SEEE, qui a installé l'électricité lors de la construction de l'usine, pour obtenir ces plans. SEEE informe SAPAR qu'AXA lui a déjà fait cette même demande voilà plusieurs mois et que tous les plans détenus par SEEE ont été envoyés à AXA. <b>Conclusion</b> : AXA en demandant à SAPAR des pièces qu'elle a déjà, gagne ainsi du temps (voir courrier SAPAR à SEEE du 20/09/00 - P.214)	Manœuvres dilatoires d'AXA
II - 61	AXA propose à SAPAR d'adapter son contrat à la situation en supprimant la garantie pertes d'exploitation mais demande en même temps de considérer cette lettre comme valant dont acte (courrier AXA à SAPAR du 22/09/00 - P.57)	22/09/2000	AXA propose une adaptation du contrat tout en décidant unilatéralement sans prendre avis de SAPAR sur le bien fondé de la suppression de la garantie Pertes d'Exploitation. Si SAPAR venait à reprendre une activité même temporaire, que se passerait-il sans police pertes d'exploitation ? <b>Conclusion</b> : proposition malhonnête d'AXA qui profite de la situation pour stopper certaines garanties. Preuve qu'AXA n'a pas l'intention de mettre en oeuvre la garantie pertes d'exploitation ni d'indemniser SAPAR sur les dommages directs	Proposition malhonnête d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 62	<p>Mr HUGUES, agent privé de recherche intervient à la demande d'AXA. L'activité de sa société AEC International, 3 rue de Téhéran à Paris 8ème (en tête du rapport AEC) est la lutte contre la fraude à l'assurance. AEC constitue le 2/10/00 la société X2F (siège social : Résidence Artois 2 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 à Meaux 77100), qui s'installe à Meaux (relevé OPAC de Meaux du 31/03/08 - P.287), dont l'activité est la lutte contre l'extroquerie à l'assurance (doc minitel Infogreffe du 3/13/06 à 10:55:28 - P.216) et nomme comme gérant François LESOURD, né le 20/07/1955 à Paris 16ème, 61 rue Henri Barbusse à Limeil Brévannes 94450. Cette société est radiée le 9/04/02 et son siège est transféré au 3 rue de Téhéran à Paris 8ème (doc minitel Infogreffe du 3/13/06 à 11:05:13 - P.216). Par jugement du 9/08/05, sa liquidation judiciaire est prononcée (doc minitel infogreffe du 3/13/06 à 11:05:13 - P.216). Bilan 2001 : CA = 247 618 €, charges d'exploitation = 178 269 €. Société d'assurances de gestion et de conseil, groupe AGORA Assurance, adresse du siège 61 rue Henri Barbusse à 94450 Limeil Brévannes, gérant François LESOURD ; activité : exercice des fonctions d'assureur conseil (doc minitel infogreffe du 3/13/06 à 10:53:57 - P.216, et doc ww.groupe.agora.assurance du 21/03/06 avec sigle AXA - P.217, et photo n°61 Henri Barbusse avec sigle AXA - P.218)</p>	02/10/2000	<p>On peut s'étonner une fois de plus de la coïncidence de l'installation à Meaux de l'enquêteur privé d'AXA avec l'agent d'assurance AXA de Limeil Brévannes, François LESOURD, après la décision d'AXA d'engager contre SAPAR une action au civil le 6/07/00 suite aux rapports déposés le 20/04/00 par les experts d'AXA "<i>priviliégiant un incendie d'origine criminelle</i>" et la demande contenue dans l'assignation de "<i>mise en oeuvre immédiate d'une expertise afin que soient établies contradictoirement la cause et l'origine de cet incendie</i>" (assignation du 6/07/00 - P.210). Le TGI dans ses attendus (jugement du 13/07/00 - P.219) précise que "<i>la cause criminelle a été écartée par Mr VIEILLARD après avoir pris connaissance des conclusions des experts mandatés par AXA, comme il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions de l'expert</i>".</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvres des experts d'AXA visant Jean-Claude AUGÉ et l'entreprise</p>	Manoeuvres expert AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 63	Lors de la 2 <sup>nde</sup> réunion d'expertise en date du 11/10/00, Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande aux parties si elles souhaitent faire venir dans la cause la société ayant procédé en décembre 1999 à la vérification des installations électriques (OCST). Les compagnies répondent négativement (rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 5 et 8 - P.55). AXA change d'avis un an plus tard, le 25/10/01, en assignant l'OCST en référé aux fins d'ordonnance commune. L'OCST assistera à sa première réunion d'expertise le 27/03/02 (rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 page 9 - P.55)	11/10/2000	AXA gagne ainsi du temps dans la procédure de l'expertise judiciaire, il aurait été plus simple de convoquer l'OSCT dès la première réunion d'expertise. <b>Conclusion</b> : manœuvre dilatoire d'AXA	Manœuvres dilatoires d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 64	Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA écrit que SAPAR "suggère" à l'expert judiciaire, Mr VAREILLE, le nom de sapiteurs, sous entendu que SAPAR aurait sélectionné des experts (premières conclusions décembre 2000 AXA page 5 - P.199)	décembre 2000	Mr VAREILLE, expert judiciaire, demande officiellement aux parties de lui proposer des experts. <b>Conclusion</b> : mauvaise foi d'AXA (voir note n° 1 de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 11/09/00 en page 2 - P.220)	Mauvaise foi d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 65	Dans ses premières conclusions pages 5 et 6 devant le TGI (P.199), la compagnie AXA invoque la nullité du contrat car elle écrit n'avoir été informée de la rétractation du jugement du tribunal de commerce du 21/12/99 (P.289) qu'après le sinistre	décembre 2000	Me CONTANT, administrateur judiciaire, a envoyé à AXA la décision du Tribunal dès le 22/12/99 et SAPAR a envoyé le 29/12/99 à AXA et à MEAUME, agent AXA (voir lettre à en-tête AXA de MEAUME à SAPAR du 17/01/01 - P.34), une copie de la circulaire adressée par Me PERNEY, représentant des créanciers, à l'ensemble des créanciers. AXA en tire toutes les conséquences puisqu'elle fait souscrire à SAPAR un nouveau contrat dès le 31/01/00 sans faire apparaître l'administrateur judiciaire en qualité de souscripteur et signataire du nouveau contrat contrairement au précédent. De plus, aux conditions particulières du contrat chapitre 1.4 "Autres déclarations", il est précisé "l'assureur ne pourra se prévaloir d'une non déclaration". <b>Conclusion</b> : mauvaise foi d'AXA (voir courrier SAPAR du 29/12/99 à MEAUME accompagnant la circulaire de Me PERNEY du 29/12/99 - P.221)	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 66	AXA prétend ne pas avoir eu connaissance de l'ensemble des informations et notamment des risques au moment de la signature du contrat d'assurance (premières conclusions AXA décembre 2000 pages 5 et 6 - P.199)	décembre 2000	<p>Le cabinet MEAUME, qui a effectué un audit d'assurance chez SAPAR en novembre 1999 avant de révéler son appartenance au réseau AXA, a ensuite proposé un contrat d'assurance pour répondre aux besoins de couverture de risques de l'audit. Plusieurs visites du site ont été effectuées par le cabinet MEAUME. Celui-ci étant mandataire d'AXA, cette compagnie ne peut donc se prévaloir d'une méconnaissance des risques puisque le travail de son mandataire a précisément consisté à les recenser et à les évaluer. De plus, à aucun moment, il n'a été demandé à SAPAR de prendre des mesures préventives complémentaires. Le contrat précise d'ailleurs, au paragraphe 1.4 Autres déclarations (P.33) : <i>"L'assureur ne peut se prévaloir d'une non dénomination ou d'une non déclaration, d'une erreur, d'une omission quelconque, compte tenu des éléments en sa possession et reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques."</i> A ce sujet, Mr VAREILLE, expert judiciaire, affirme d'ailleurs dans son rapport qu'AXA ne peut pas prétendre ignorer tout du risque qu'elle assurait.</p> <p>D'autant plus qu'AXA était co-assureur à 34% avec MMA depuis 1994.</p> <p><b>Conclusion</b> : C'est donc avec une parfaite mauvaise foi qu'AXA prétend se dégager de sa responsabilité (voir conclusions de l'audit de MEAUME - courrier du 1/12/99 à Sapar - P.222, courrier MEAUME à SAPAR du 7/12/99 - P.32, rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 en pages 24 et 25 - P.55, extrait conditions particulières contrat MMA - P.223 et avenant contrat pertes d'exploitation - P.6 démontrant la co-assurance)</p>	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 67	<p>Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA invoque la nullité du contrat en se basant sur une soi disant fausse déclaration intentionnelle de SAPAR sur l'état de son installation électrique et de ses extincteurs mobiles.</p> <p>De plus, AXA écrit n'avoir été destinataire du rapport complet de l'OSCT qu'après le sinistre (premières conclusions décembre 2000 AXA pages 6, 7 et 8 - P.199)</p>	décembre 2000	<p>Tout d'abord, AXA était co-assureur de MMA à 34% depuis 1994. Ensuite, SAPAR a fait l'objet d'un audit par l'agent AXA, le cabinet MEAUME en novembre 1999. De ce fait, tous les risques à assurer étaient connus d'AXA. Puis SAPAR a transmis le 29/12/99 à MEAUME le certificat N18. SAPAR lui a ensuite transmis le 21/01/00 le rapport intégral de l'OCST, celui-ci faisant état de quelques corrections à apporter sans toutefois remettre en cause la conformité des installations électriques. Enfin, SAPAR disposait de 30 extincteurs fonctionnels et de 15 lances RIA en parfait état comme le précisent les deux attestations et les PV d'auditions par la police des salariés qui les ont utilisés pour combattre les flammes. Rappelons que c'est le cabinet MEAUME qui a communiqué à SAPAR les coordonnées de l'OSCT qui vérifiera les installations électriques.</p> <p><b>Conclusion</b> : mauvaise foi d'AXA visant à faire valoir une méconnaissance des risques par une fausse déclaration de SAPAR (voir télécopie de transmission à MEAUME du N18 du 29/12/99 - P.224, lettre de transmission à MEAUME du rapport complet du 21/01/00 - P.171, attestations de Mr JARDIN du 4/12/00 - P.205, et de Mr ROBER du 28/11/00 - P.206)</p>	Le contrat d'assurance est exécuté de mauvaise foi par AXA.
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 68	<p>Dans ses premières conclusions devant le TGI, AXA invoque l'absence de reprise d'activité et que par conséquent, la perte d'exploitation n'est pas due (premières conclusions AXA décembre 2000 page 10 - P.199, et conclusions rectificatives du 20/12/00 page 3 - P.200)</p>	décembre 2000	<p>Des demandes d'acomptes ont été adressées à AXA par SAPAR puis par COLLOMÉ pour s'installer et reprendre une activité même partielle. Ces deux demandes sont restées sans réponse.</p> <p><b>Conclusion</b> : mauvaise foi d'AXA qui n'a jamais donné les moyens à SAPAR pour redémarrer au plus vite (courrier SAPAR à AXA du 15/03/00 - P.45, et courrier COLLOMÉ à SERI ACCel du 20/03/00 - P.46)</p>	Mauvaise foi d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 69	Propositions successives d'indemnisation notoirement insuffisantes dans la semaine précédant l'audience devant le TGI pour parvenir à une ultime proposition chiffrée la veille de l'audience (conclusions rectificatives AXA du 20/12/00 pages 3, 5 et 6 - P.200, et courrier de SAPAR à Me CHEREUL, conseil SAPAR du 11/12/00 faisant état d'une proposition sur le bâtiment à 15 MF - P.226)	décembre 2000	Les chiffrages contenus dans les rapports d'expertise de Mr LANOY en page 138 (P.130), expert judiciaire bâtiment, et de Mr BAERT en page 68 (P.142), expert judiciaire matériels, démontrent le bien fondé de la réclamation de SAPAR puisque les chiffrages des deux experts judiciaires sont supérieurs de 46% à la dernière proposition d'AXA. <b>Conclusion</b> : manœuvres malhonnêtes d'AXA visant à diminuer les indemnités dues à SAPAR (voir conclusions des rapports des deux experts judiciaires)	Manœuvres malhonnêtes d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 70	Le TGI, en ordonnant en juillet 2000 l'ouverture d'une expertise judiciaire demandée par AXA, éprouvera beaucoup de difficultés à trouver des experts sapiteurs. Mr BRANCAS est le 6 <sup>ème</sup> expert judiciaire (bâtiment et matériels) à être nommé, ses prédécesseurs ayant refusé la mission (rapport préalable de Mr BRANCAS, expert judiciaire, du 17/01/03 en page 3 - P.227). Cette difficulté n'est pas du fait direct d'AXA, mais en demandant l'ouverture d'une expertise judiciaire, elle savait que le tribunal s'exposait à de tels contre temps.	18/04/2001	Ce contre temps aura permis à AXA de repousser l'expertise bâtiment et matériels de 10 mois (de juillet 2000 à avril 2001) <b>Conclusion</b> : conséquence d'une des manœuvres dilatoires d'AXA contribuant au retard des expertises	Manœuvres dilatoires d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 71	Suite au jugement du TGI condamnant AXA au versement de provisions, AXA change de conseil et Me LABI informe SAPAR qu'elle défend les intérêts de la compagnie (courrier du 29/05/01 - P.228). Les expertises seront suspendues jusqu'au 19/11/01, date de la réunion d'expertise de Mr BRANCAS, expert judiciaire.	29/05/2001	La réunion prévue par Mr GRAMET, expert judiciaire pertes d'exploitation, le 27/03/01 (en charge des pertes d'exploitation) sera annulée et débouchera sur un rapport de carence le 10/07/02 (P.229) <b>Conclusion</b> : manœuvre dilatoire d'AXA	Manœuvres dilatoires d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 72	Suite au jugement du TGI condamnant AXA au versement de provisions, la compagnie se sépare de son conseil, Me CHAUCHARD et de son enquêteur privé, Mr HUGUES (AEC)	29/05/2001	<p>Nous apprendrons courant décembre 2000 que Me CHAUCHARD conseil AXA, Xavier HUGUES enquêteur privé pour AXA, Mr ACERBIS expert SERI ACCEL pour AXA et le directeur des sinistres industriels d'AXA, ayant modifié un pré rapport pour permettre à la compagnie de minimiser un dégât des eaux, sont impliqués dans une procédure pénale engagée par un de leurs assurés (Sté OMEGA).</p> <p><b>Conclusion</b> : manœuvres malhonnêtes et illégales des conseils et experts d'AXA. Nous pouvons vérifier que l'activité de Xavier HUGUES a chuté subitement entre 2000 et 2001, voire 2002 (voir chiffres clés extraits des derniers bilans d'AEC - P.230)</p>	Manœuvres d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 73	Me LABI, conseil d'AXA, écrit que le panneau entre les salles Gelmax et stock décor était en plastique, donc susceptible d'être non conforme (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 3 - P.231)	08/08/2001	<p>Ce panneau était constitué de deux faces polyester avec entre les deux une mousse polyuréthane.</p> <p><b>Conclusion</b> : fausse affirmation de Me LABI, conseil AXA visant à établir que la constitution "plastique" de ce panneau est comme un facteur favorisant le départ du feu (voir rapport de Mr VAREILLE, expert judiciaire, du 27/08/02 en page 8 - P.55). Rappelons que l'entreprise a été auditée en novembre 1999 par l'agent AXA, le cabinet MEAUME, qui n'avait relevé aucune non conformité lors de ses visites et que le contrat précise au paragraphe 1.4 Autres déclarations (P.33) : "L'assureur reconnaît avoir une parfaite connaissance des risques."</p>	Mauvaise foi d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 74	Me LABI, conseil d'AXA, écrit que l'OCST, vérificateur électrique, aurait dû faire figurer sur le N18 les 11 "non conformités" relevées dans leur rapport (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 3 - P.231)	08/08/2001	<p>Mr VAREILLE, expert judiciaire, affirme que la rédaction du N18 lui a paru conforme aux prescriptions techniques de l'APSAD.</p> <p><b>Conclusion</b> : Contrairement à ce qu'affirme Me LABI, l'OSCT n'a commis aucune faute (voir rapport de Mr VAREILLE du 27/08/02 en page 24 et 25 - P.55)</p>	Manœuvres déloyales d'AXA pour s'exonérer de ses engagements contractuels.

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 75	Me LABI, conseil d'AXA, s'interroge, entre autres, sur l'état des marchandises avant sinistre (dire de Me LABI du 8/08/01 en page 6 - P.231)	08/08/2001	Le 4/02/00, SAPAR avait consigné les stocks susceptibles d'être contaminés et vendait depuis cette date l'ensemble de ses produits fabriqués sur analyse libératoire. De plus, SAPAR était innocentée dans l'épidémie de listériose dès le 24 février 2000 (voir articles de presse Le Parisien - P.257 et RIA - P.258) <b>Conclusion</b> : manoeuvre de Me LABI, conseil AXA, visant à minimiser l'indemnité sur les marchandises	Manœuvres d'AXA
II - 76	SERI, expert d'assurance AXA, retient 360.000 F pour frais de démolition (conclusions de la note SERI ACCel sur le bâtiment annexé au dire de Me LABI du 8/08/01 - P.232)	08/08/2001	Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, retient comme base de répartition entre les deux expertises, au titre des frais de déblai et démolition 146.617 €, soit plus de 960.000 F, soit près de trois fois plus. De plus, SAPAR avait établi un tableau comparatif des appels d'offres de démolition dans le cadre de l'expertise judiciaire et a fait choix de l'entreprise la moins disante (voir dire n° 7 de Me CHEREUL du 29/03/04 en page 2 - P.233) <b>Conclusion</b> : manoeuvre de SERI ACCel visant à minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr LANOY, expert judiciaire, du 20/10/05 en page 127 - P.130)	Les experts d'AXA ont triché de façon flagrante en sous-évaluant fortement les préjudices.
II - 77	Le TGI, en ordonnant en juillet 2000 l'ouverture d'une expertise judiciaire demandée par AXA, éprouvera beaucoup de difficultés à trouver des experts sapiteurs. Il procède à un nouveau changement d'expert judiciaire en nommant Mr QUIBRIAC qui est le 3ème expert judiciaire pour les marchandises (voir rapport d'expertise de Mr Quibriac du 30/10/03 qui mentionne l'ordonnance du TGI du 19/12/01 - P.234). Cette difficulté n'est pas du fait direct d'AXA, mais en demandant l'ouverture d'une expertise judiciaire, elle savait que le tribunal s'exposait à de tels contre temps.	19/12/2001	Ce contre temps aura permis à AXA de repousser l'expertise marchandise de 18 mois (de juillet 2000 à décembre 2001) <b>Conclusion</b> : conséquence d'une des manœuvres dilatoires d'AXA contribuant au retard des expertises	Manœuvres dilatoires d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 78	Suite à une saisie attribution du 16/05/00 de la caisse ORGANIC entre les mains d'AXA, SAPAR a remboursé directement à l'huissier en charge du recouvrement l'intégralité des sommes saisies. L'ORGANIC a donc établi une main levée de la saisie attribution que SAPAR a transmise à AXA.	08/11/2002	AXA, comme elle a d'ailleurs toujours fait, ne répondra ni au courrier du 18/12/01 de l'huissier (P.268) qui lui demande de faire mainlevée de la saisie, ni au courrier du 8/11/02 de SAPAR (P.269) qui lui réclame le reversement de la somme initialement saisie par l'Organic (9.961,81 euros). <b>Conclusion</b> : manoeuvre déloyale d'AXA qui n'avait plus aucune raison de garder cette somme	Manœuvres d'AXA
II - 79	A la demande d'AXA, et suite au dépôt du pré-rapport de Mr BRANCAS, expert judiciaire nommé depuis le 18/04/01, le Tribunal révoque celui-ci (courrier de Mme LABI, conseil AXA, du 20/02/03 au TGI - P.235). La première réunion avec les deux nouveaux experts nommés en remplacement de Mr BRANCAS aura lieu le 9/07/03	19/03/2003	On peut légitimement s'interroger sur les arguments avancés par Me LABI, conseil AXA, sur le rapport préalable d'estimation de la perte du bâtiment de type industriel et des machines réalisé par Mr BRANCAS, expert en estimation immobilière, car AXA avait parfaitement connaissance des compétences de l'expert lors de sa nomination. Cette remise en cause de l'expert judiciaire arrive curieusement tard dans l'expertise. Rappelons que les précédents experts judiciaires nommés par le TGI et ayant refusé la mission (MM. TANGUY, DE POLIGNAC, FRUCHTER, LATOURETTE et ROBINE) étaient tous spécialisés en estimation immobilière ou valeur locative. Lors de la réunion au TGI du 18/04/01, Mr BRANCAS a rappelé qu'il s'était conformé à la mission et au travail demandé par le tribunal qui voulait <u>une valeur marchande des biens sinistrés</u> , ce qui était suffisant puisque SAPAR était assurée en valeur à neuf. Une estimation immobilière, rendait beaucoup plus rapide la remise du rapport de l'expert judiciaire, contrairement au travail d'un métreur.	Manœuvres dilatoires d'AXA

			De plus, les préjudices chiffrés dans le pré-rapport de Mr BRANCAS (P.227) approchent de très près ceux figurant dans le rapport de Mr LANOY en page 138 (P.130), intervenant en qualité d'expert judiciaire spécialité "mètreur" (bâtiment) déposé le 31/10/05 et ceux figurant dans le rapport de Mr BAERT en page 68 (P.142) intervenant en qualité d'expert judiciaire spécialité "équipement des industries agroalimentaires" (matériels) du 31/03/06. On peut constater un écart de 1% seulement sur le chiffrage cumulé du bâtiment et des matériels entre les évaluations des experts LANOY-BAERT et BRANCAS. Cela démontre une cohérence certaine dans le montant des pertes et le sérieux des travaux de Mr BRANCAS. <b>Conclusion</b> : manœuvre dilatoire d'AXA visant à allonger les délais d'expertise (voir extrait des rapports de chaque expert)	
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 80	AXA résilie le 11/08/03 (P.236) la police d'assurance responsabilité civile avec effet au 18/10/03. Faute de couverture sur d'éventuels risques sur les personnes (éboulements, effondrements, etc...) liés aux visites dans le cadre de l'expertise judiciaire, les réunions sur site sont suspendues. AXA résiliera également la police multirisque le 18/09/03 à effet du 18/01/04 (P.237)	11/08/2003	AXA se rendant compte de son erreur, reprise par l'expert judiciaire bâtiment dans sa note aux parties n° 6 du 10/12/03 (P.270), propose le 3/12/03 (P.238) à SAPAR un nouveau contrat Responsabilité Civile prenant effet au 9/01/04 (P. 239), soit une perte de 3 mois pour l'expertise. <b>Conclusion</b> : manœuvre dilatoire d'AXA venant s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (nouveau contrat RC souscrit le 5/01/04 - P.239)	Manœuvres dilatoires d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 81	Me LABI, conseil d'AXA, écrit que la lettre de résiliation de la police a été effectuée le 18/09/03 à effet du 18/01/04. Et qu'il est faux que SAPAR affirme que le site n'était plus assuré et donc inaccessible (courrier de Me LABI à Mr LANOY du 13/02/04 en page 5 et 6 - P.240)	13/02/2004	La police citée par Me LABI est la multirisque industrielle. La police couvrant les risques aux personnes est la Responsabilité Civile qui a été résiliée, elle, le 11/08/03 à effet du 18/10/03. SAPAR n'a donc pas délibérément empêché les opérations d'expertise comme l'écrit le conseil d'AXA. <b>Conclusion</b> : Affirmation inexacte de Me LABI cherchant à rejeter la responsabilité de cette erreur sur SAPAR, et qui vient s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (lettre résiliation AXA contrat RC du 11/08/03 - P.236, et lettre résiliation AXA contrat multirisque du 18/09/03 - P.237)	Mauvaise foi d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 82	AXA informe SAPAR de son intention de ne plus prendre en charge la surveillance du site par la société PILES à compter du 31/05/04 (courrier AXA à PILES du 17/05/04 - P.183)	17/05/2004	Dès lors, SAPAR aura à subir de nombreuses intrusions et infractions sur le site et dans le local énergie notamment (voir photos prises le 31/03/08 - P.271), et devra prendre ses dispositions pour bloquer l'entrée principale du site (voir facture ANCEL du 15/01/07 - P.273) et empêcher toute nouvelle intrusion sur le site (voir ordonnance de référé du TGI du 29/11/06 - P.272). <b>Conclusion :</b> manquements d'AXA sur ses responsabilités concernant les vols survenus pendant le gardiennage	Responsabilité d'AXA
II - 83	Le 25/06/04, soit 6 mois après avoir reçu l'état de pertes matériels transmis par SAPAR, Me LABI, conseil AXA, en demande la communication sous forme numérisée (courrier de Me LABI à Mr BAERT du 25/06/04 - P.241)	25/06/2004	Matériellement, cela n'était plus possible contrairement à une requête qui aurait été faite dès la réception de l'état de pertes (24/12/03). Mais pourquoi Me LABI attend 6 mois pour faire cette demande alors qu'elle sait dès la réception des documents que travailler directement sur les tableaux sera pour elle le moyen le plus fiable et le plus rapide pour reprendre les chiffres de SAPAR ? <b>Conclusion :</b> manœuvre dilatoire d'AXA visant à allonger les délais d'expertise (voir courrier d'envoi des états de pertes du 23/12/03 du cabinet MOREAU à Me LABI - P.242)	Manœuvres dilatoires d'AXA
II - 84	Me LABI, conseil AXA, rejette sur SAPAR la responsabilité des retards pris dans l'expertise au motif qu'elle avait dès 2001 mis en avant l'absence de toute justification sur l'âge des matériels, leurs spécificités techniques et leur valeur d'acquisition (dire de Me LABI du 9/07/04 en page 1 et 3 - P.243)	09/07/2004	Ayant perdu dans le sinistre la presque totalité de ses archives comptables et techniques, SAPAR n'allait pas se lancer dans des recherches importantes, notamment auprès des fournisseurs, qui auraient pu s'avérer sans intérêt pour l'expert judiciaire. Rappelons par exemple que pour la seule collecte des fiches techniques, il aura fallu 7 mois à SAPAR entre le moment où AXA les a réclamées lors de la réunion du 30/04/04 (compte rendu réunion de Mr BAERT du 4/05/04 - P.125) et la date de remise des pièces (dire n° 14 de Me CHEREUL du 21/12/04 - P.246). <b>Conclusion :</b> manœuvre d'AXA pour tenter de rejeter la responsabilité des retards sur SAPAR	Manœuvres d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 85	Me LABI, conseil AXA, relayée ensuite par Me BALON, conseil MMA, crée à l'issue de la réunion d'expertise judiciaire matériels du 8/12/04, un incident de procédure au motif qu'elle ne peut pas s'exprimer librement étant sans cesse interrompue par le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR. Les réunions suivantes se dérouleront donc au TGI sous le contrôle du Juge (voir lettre d'envoi du 16/12/04 et compte rendu en page 9 du 15/12/04 de la réunion d'expertise de Mr BAERT, expert judiciaire matériels - P.244, et courrier Me LABI du 4/01/05 à Mr BAERT - P.245)	08/12/2004	Me LABI, conseil AXA, a attendu que Me CHEREUL, conseil SAPAR, ait quitté la réunion d'expertise pour défier et provoquer SAPAR et le cabinet MOREAU, expert d'assuré SAPAR. <b>Conclusion</b> : manœuvre visant à déstabiliser SAPAR et à faire ressortir un éventuel comportement agressif de SAPAR qui viendrait se substituer à une incapacité de répondre aux questions des compagnies afin d'influencer l'expert judiciaire (voir dire n° 14 de Me CHEREUL du 22/12/04 en page 2 - P.246)	Manœuvres d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 86	Me LABI, conseil AXA, écrit dans son dire qu'il conviendra de déduire le coût du lot panneaux devenus impropres à l'usage avant l'incendie et devant être remplacés (dire Me LABI du 19/01/05 en page 3 - P.247).	19/01/2005	AXA refuse d'indemniser le lot panneaux et MMA a assigné SAPAR dès le 25/02/00 (P.113) et obtenu le 29/06/00 (P.114) la restitution de la provision versée pour réparer les panneaux devenue sans objet au titre de la dommage ouvrage. Aucune des 2 compagnies ne veut retenir le chiffre de ce lot et par conséquent indemniser les panneaux. <b>Conclusion</b> : manœuvre d'AXA qui se réfugie derrière la responsabilité de garantie de MMA pour minimiser les indemnités dues à SAPAR (voir jugement du TGI de Meaux du 29/06/00)	Manœuvres d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 87	SERI ACCel, expert d'assurance AXA, propose dans sa note annexée au dire du 19/01/05 de Me LABI, conseil AXA, un chiffre du bâtiment à 19,3 MF (note SERI ACCel du 17/01/05 en page 12 annexée au dire Me LABI du 19/01/05 - P.248). Rappelons qu'ils proposaient 18 MF en décembre 2000 (Conclusions AXA - P.200)	19/01/2005	Mr LANOY, expert judiciaire bâtiment, évalue dans son rapport le coût de reconstruction du bâtiment à 35,3 MF en valeur 2000 et à 38,3 MF en valeur 2003. L'évaluation de SERI ACCel ne représente que 55% de l'évaluation la plus basse de l'expert judiciaire (rapport de Mr LANOY, expert judiciaire, du 20/10/05 en page 138 - P.130). <b>Conclusion</b> : proposition volontairement insuffisante afin de minimiser les indemnités dues à SAPAR	Sous-estimation notoire et délibérée des préjudices subis par SAPAR, pratique habituelle des experts des compagnies au cours de toute l'expertise



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 88	SERI ACCel, expert d'assurance AXA, dépose une note méthodologique débouchant sur une évaluation des préjudices des matériels (dire de Me LABI, conseil AXA, du 7/02/05 - P.249)	07/02/2005	<p>SERI ACCel a commis énormément d'erreurs (?), toutes favorables à AXA en reprenant les informations transmises par SAPAR. Ainsi, les milliers deviennent des millions, on note des erreurs d'additions, des erreurs de saisie des quantités, etc... De plus, la méthodologie appliquée est pour le moins simpliste car elle ignore un grand nombre de données pourtant mises à la disposition de l'ensemble des parties.</p> <p><b>Conclusion</b> : le grand nombre d'erreurs se combinant à une approche simpliste du mode d'évaluation des matériels fait que les expertises se sont déroulées dans un climat délétère, conduisant à des incidents dont ont profité à l'envie les avocats des deux compagnies. Les opérations d'expertise se sont ainsi éternisées éloignant s'il en était encore besoin les espoirs légitimes d'indemnisation de SAPAR (voir note du cabinet MOREAU, en réponse à la note de SERI ACCel du 7/02/05, contenue dans le dire n° 16 du 31/05/05 de Me CHEREUL - P.250)</p>	Entraves systématiques au bon déroulement des opérations d'expertise par les experts et les avocats des compagnies. Evaluations inacceptables
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 89	SERI ACCel, expert d'assurance AXA, affirme en cours de réunion d'expertise, avoir consulté des fournisseurs en vue d'obtenir des prix pour certains matériels. L'expert judiciaire, Mr BAERT, lui demande de communiquer les réponses obtenues, afin de prendre en compte ces éléments (compte rendu de Mr BAERT du 22/02/05 de réunion d'expertise du 14/02/05 en page 6 - P.251)	14/02/2005	<p>L'expert SERI ACCel n'a jamais transmis les réponses aux consultations qu'il a annoncées avoir eu pour des matériels neufs et d'occasion. Contrairement à SAPAR qui a toujours étayé ses réclamations par des devis ou autres pièces justificatives, les compagnies ou leurs experts n'ont jamais justifié leur chiffrage (voir rapport de Mr BAERT page 63 - P.142).</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvre de SERI ACCel visant à minimiser par tous les moyens les indemnités sans preuve ni justificatif (voir dire n° 15 du 15/03/05 de Me CHEREUL en page 3 - P.252)</p>	Manoeuvres expert AXA visant à diminuer l'indemnisation

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 90	Me LABI, conseil AXA, refuse d'apporter une réponse à la demande de SAPAR visant à obtenir de la compagnie AXA une attestation notifiant sa position sur l'éventuelle prise en charge de la taxe locale d'équipement réclamée par l'administration suite au permis de construire déposé par SAPAR et délivré en septembre 2003 (dire Me LABI du 29/09/05 - P.253)	29/09/2005	<p>La fourniture de cette attestation signifiant la non prise en charge par l'assurance constitue en effet pour l'administration la condition sine qua non de l'exonération. La simple notification par AXA de la non prise en charge de cette taxe aurait ainsi permis à SAPAR de mettre fin à l'action en recouvrement de cette taxe. On ne peut voir dans cette fin de non recevoir d'AXA quant à la fourniture de cette simple attestation, qu'une manoeuvre malicieuse de cette compagnie pour affaiblir les ressources financières de SAPAR et par la même ses capacités à recouvrer les indemnités qui lui sont dues.</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvre d'AXA afin de compliquer la situation de SAPAR vis à vis de l'administration et venant s'ajouter aux difficultés rencontrées par SAPAR (voir courrier du 30/03/05 de la DDE de Seine et Marne - P.138)</p> <p>Pire, le conseil d'AXA n'a pas hésité à invoquer, dans une feinte indignation, le prétexte que SAPAR lui aurait soi disant caché l'existence d'un permis de construire alors que cette démarche de SAPAR était purement administrative et tout à fait déconnectée de l'expertise judiciaire en cours. Le conseil d'AXA espérait ainsi pouvoir influencer l'expert judiciaire, Mr LANOY, en tentant de lui faire admettre que les options de construction contenues dans le permis de construire auraient en quelque sorte pu se substituer à ses études expertales, devenues de facto inutiles.</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvres d'AXA visant à diminuer les indemnités</p>	<p>Rétention volontaire d'information afin de déstabiliser l'assuré et de réduire son autonomie financière</p> <p>Manœuvres malicieuses d'AXA afin de réduire le montant des indemnités et manœuvres dilatoires</p>



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 91	Me LABI, conseil AXA, écrit qu'il a fallu attendre fin 2004 pour que les comptes 1999 soient certifiés (dire de Me LABI du 19/10/05 en page 2 - P.254)	19/10/2005	<p>SAPAR rappelle avoir perdu l'ensemble de sa comptabilité et qu'il lui a fallu circulariser les clients, fournisseurs, banques, caisses sociales, etc.... pour reconstituer ses comptes et que cela ne peut pas se faire en quelques mois (soit 100.000 pièces collectées). Ce qui a permis à son commissaire aux comptes de certifier les comptes sans aucun doute, puisque la comptabilité a été reconstituée intégralement.</p> <p>Alors que dans le même temps, SERI ACCel est en infraction avec ses obligations de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de son bilan 2001 toujours pas publié au 9/03/06,</p> <p><b>Conclusion</b> : mauvaise foi d'AXA</p>	Mauvaise foi d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 92	Me LABI, conseil AXA, s'étonne qu'un inventaire des matériels non détruits par l'incendie mais devenus non réutilisables suite au sinistre, situés dans le local énergie, ait fait l'objet d'un soi disant constat d'huissier non contradictoire (dire de Me LABI du 19/10/05 en page 3 - P.254)	19/10/2005	<p>L'expert judiciaire Mr BAERT lors de la réunion d'expertise du 30/04/04 a demandé à SAPAR de faire procéder par un huissier de justice à l'inventaire dans le local énergie des moteurs et autres matériels devenus inutilisables suite au sinistre. AXA, comme MMA d'ailleurs, ne s'est pas opposée à cette demande de l'expert le jour de la réunion.</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvre malhonnête de Me LABI car elle n'a même pas contesté le compte rendu de la réunion dès sa communication par l'expert judiciaire et ce n'est que 18 mois après, qu'elle conteste la façon de faire (voir compte rendu du 4/05/04 de Mr BAERT, expert judiciaire matériels en page 3 - P.125)</p>	Manœuvres mahonnêtes d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 93	Me LABI, conseil AXA, fait parvenir un dire à l'expert judiciaire matériels le dernier jour prévu par le calendrier fixé par l'expert, en lui demandant de prolonger le délai de clôture jusqu'au 31/12/05 aux motifs que <i>"les deux mois d'été sont assez peu propices aux réunions de travail, que l'expertise bâtiment aurait fait l'objet de rebondissements, que son expert d'assurance SERI ACCel est en déplacement pour plusieurs jours au bout du monde, qu'elle-même sera en déplacement en province pour 48 heures"</i> (dire Me LABI du 19/10/05 en page 4, 5 et 9 - P.254)	19/10/2005	Comme le rappelle l'expert judiciaire matériels Mr BAERT, AXA lui avait demandé lors de la dernière réunion du 13/06/05 de déposer son rapport dès que possible. De plus, AXA (comme MMA) s'était engagée lors de cette réunion à transmettre sous forme de tableau ses propres chiffrages des préjudices dans les jours suivant la réunion. L'excuse invoquée par Me LABI est au demeurant des plus fallacieuses. Les moyens actuels (ordinateurs portables, télécopie, télétransmission de fichiers, etc.) font qu'un déplacement au bout du monde ne sauraient constituer une excuse sérieuse pour justifier un tel retard. De plus, il y a plus de 100 collaborateurs chez SERI ACCel <b>Conclusion</b> : manoeuvre dilatoire d'AXA car 4 mois après l'annonce faite par les compagnies, aucun tableau n'est transmis par les compagnies alors que celles-ci sont en possession du CDR contenant la réclamation depuis le 1/06/05 (voir courrier de Mr BAERT, expert judiciaire matériels, du 21/10/05 à AXA et MMA - P.255)	Manœuvres dilatoires d'AXA
N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 94	SERI ACCel, expert AXA, chiffre les préjudices matériels à 27 419 781 F, dont 12 357 827 F de vétusté, et conteste la réclamation présentée par SAPAR (dire du 16/12/05 de Me LABI - P.147).	16/12/2005	Mr BAERT, expert judiciaire matériels, conclut dans son rapport que les préjudices s'élèvent à 33 408 483 F hors préjudices annexes, soit 22% de plus que le chiffrage établi par AXA. SERI ACCel conteste les dates de mise en service et les valeurs de remplacement, pourtant justifiées pour chacun des matériels, présentées par SAPAR, sans apporter le moindre élément étayant sa position. <b>Conclusion</b> : manoeuvres diverses d'AXA visant à minimiser par tout moyen les indemnités dues à SAPAR (voir rapport de Mr BAERT page 68 - P.142)	Manœuvres d'AXA visant à minimiser les indemnités



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 95	<p>Depuis l'arrêt de sa surveillance par la société de gardiennage, sur ordre d'AXA en date du 17 mai 2004 (P.183), le site fait l'objet d'occupation quasi-permanente par les gens du voyage (voir ordonnance de référé du TGI de Meaux du 29/11/06 - P.272) et les installations existantes ont été fortement dégradées (clôture, portail, dalle béton, bâtiment énergie, etc...). De plus, le bâtiment énergie a été vandalisé et littéralement vidé de son contenu (voir photos prises le 31/03/08 - P.271)</p>	17/01/2007	<p>AXA, par son refus d'indemniser puis par la mise en œuvre de moyens malhonnêtes et dilatoires pour retarder et minimiser l'indemnisation du sinistre, a provoqué cette situation qui contraint SAPAR à engager des coûts pour faire évacuer les gens du voyage (voir ordonnance de référé du TGI de Meaux du 29/11/06 - P.272) et empêcher toute pénétration sur le site, encore dernièrement en décembre 2006 (voir facture ANCEL du 15/01/07 - P.273) et qui obligera SAPAR à engager des travaux de remise en état importants non pris en compte par les experts judiciaires dans le cadre des préjudices contractuels.</p> <p><b>Conclusion</b> : nouvelle conséquence directe de la non exécution des obligations contractuelles par AXA qui avait connaissance des risques potentiels de dégradation des installations existantes dès l'arrêt de la surveillance du site et qui par ce comportement malicieux n'aura pas à indemniser ces dégradations dans le cadre du sinistre incendie</p>	Responsabilité d'AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 96	AXA par son conseil Xavier HUGUES a fait pression sur le personnel SAPAR avec comme objectif de porter préjudice à SAPAR. C'est ainsi qu'il a pu établir une déclaration douteuse (exemple celle de Jean-Marc SIMON - P.201)	fev-mars 00	<p>SAPAR en fait la démonstration par le compte rendu de Mr VIELLARD du 26/06/00 (P.40), par l'attestation de Claude ROBER du 9/10/00 (P.181), et par l'argumentation apportée contre la déclaration de M.SIMON avec le rapport OCST du 30/12/99 (P.165), les attestations d'IRM du 3/10/00, de DAT du 3/10/00, de CLAUGER du 26/09/00, de SEROBA du 26/09/00, de SODIET du 25/09/00, de BRIAU du 14/10/00, de MASSILLY du 14/11/00, de COUDERT du 13/11/00 (P.202), l'annexe 1 du contrat de travail de M. SIMON (P.203), les factures d'achats de sondes JUMO (P.204), l'attestation de M. JARDIN du 4/12/00 (P.205), l'attestation de M. ROBER du 28/11/00 (P.206), la facture de FULGENCE du 10/10/96 (P.207), les bons d'intervention de SODIET du 17/11/99 et 25/11/99 (P.208), l'attestation de M. ROBER du 11/10/00 (P.209).</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvres malhonnêtes des conseils d'AXA en tentant de faire croire que les informations portant préjudice à l'entreprise venaient spontanément des personnels de SAPAR</p>	Manoeuvres expert AXA

N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 97	L'assureur avait connaissance que chaque année, plusieurs dizaines de M€ d'actifs industriels partent en fumée, assorties à une fréquence de sinistres majeurs supérieurs à 30 M€ et que les causes de sinistres sont de six origines différentes (voir extrait site Internet Ania Assurances du 19/12/06 - P.265)	Fev 2000	<p>AXA, en refusant d'appliquer le contrat dès l'incendie, s'est orientée immédiatement sur la confection d'un dossier de criminalité de l'incendie pour élaborer le non versement des indemnités en produisant les rapports LAVOUÉ (P.150), HUGUES (P.166) et BOUGERET (P.179)</p> <p>Les rapports des conseils d'AXA ont été anéantis par le rapport d'expertise de Mr VAREILLE du 27/08/02 (P.55) qui confirme la cause accidentelle retenue par le Laboratoire Central de la Police (P.39 et P.40).</p> <p><b>Conclusion</b> : manoeuvres délibérément orientées à charge par AXA contre SAPAR afin de ne pas indemniser le sinistre</p>	Manoeuvres mahonnêtes et dilatoires d'AXA



N° de ligne	Les faits reprochés à AXA dans le cadre du sinistre incendie	Date des faits	Réponse SAPAR	Caractérisation des faits
II - 98	SERI ACCel, expert d'assurance AXA, affirme en cours de réunion d'expertise, avoir consulté des fournisseurs en vue d'obtenir des prix pour certains matériels et qu'elle s'est adressée à MEDIATOP (compte rendu de Mr BAERT du 22/02/05 de réunion d'expertise du 14/02/05 en page 6 - P.251).	14/02/2005	SAPAR s'est adressée le 10/02/05 directement à MEDIATOP qui a répondu le 17/02/05 qu'elle était une agence média et que la demande de SAPAR ne rentrait pas dans ses compétences (voir dire n° 15 du 15/03/05 de Me CHEREUL en page 3 - P.252). <b>Conclusion</b> : manoeuvre malhonnête de SERI ACCel dans le seul but de minimiser l'indemnisation de SAPAR	Manoeuvres expert AXA

### 130 FAITS DOLOSIFS

**83 Manœuvres dilatoires, 10 Manipulations, 6 Pressions, 12 Mauvaises foi,  
4 Responsabilités, 9 Manquements aux obligations contractuelles,  
5 ententes avec AXA contre SAPAR**

document mis à jour le 31/03/06 il prend aucun des nombreux actes déloyaux commis après cette date